

VD_FINDINFO HC / 2011 / 291 vom 18. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___291

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 291 du 18 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 291 del 18 gennaio 2011

Regeste

LOCATAIRE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, FARDEAU DE LA PREUVE, APPRÉCIATION DES PREUVES, PRINCIPE D'ALLÉGATION, MAXIME INQUISITOIRE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 8 CC, 274d CO, 53 CO, 4 CPC, 451 ch. 2 CPC, 12 al. 2 LTB, 13 LTB

Erwägungen

E. 5

Le 29 octobre 2007, C. _____ a déposé une demande par devant la Cour civile du Tribunal cantonal concluant à la condamnation de K. _____ au versement de la somme de 203'615 fr. 76 à titre de dommage relatif aux travaux de remise en état de l'immeuble, 25'052 fr. 30 à titre de dommage relatif à la direction des travaux et à 3'207 fr. 07 à titre de dommage relatif à la perte locative de l'immeuble, le tout avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juillet 2004. Par mémoire du 4 février 2008, K. _____ a conclu à ce que C. _____ soit débouté en toutes ses conclusions. C. _____ a répliqué par acte du 15 mai 2008. K. _____ a dupliqué par mémoire du 9 juillet 2008. C. _____ s'est déterminé par acte du 11 septembre 2008. A l'audience préliminaire de la Cour civile du 16 mars 2009, les prénommés sont convenus de régler conventionnellement la question de la compétence de dite Cour, en ce sens que l'intégralité du dossier de la cause a été transmise à la Commission de conciliation du district de Vevey, la demande du 27 octobre 2007 étant considérée comme la requête et les autres écritures comme des déterminations, les frais et dépens suivant le sort de la cause au fond. A l'audience du 22 juin 2009, la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Vevey a vainement tenté la conciliation.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'618 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant K. _____ sont arrêtés à 2'618 fr. (deux mille six cent dix-huit francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : _____ Du 18 janvier 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Pache (pour K. _____), ■ Me Stefano Fabbro (pour C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 231'875 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005

sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.